

En ce qui concerne cette partie de leurs obligations, les agents des dépendances seront soumis d'ailleurs aux obligations générales découlant des arrêtés des 26 février 1861 et 23 octobre 1862 sur le service de la poste aux lettres à Tahiti.

Les pièces de recettes établies par les agents spéciaux devront être, comme les pièces de dépenses, revêtues du visa du résident.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les agents des Marquises et des Tuamotu devront avoir deux caisses. La première, servant de caisse de sûreté, sera à deux clefs, dont l'une sera entre les mains des résidents. La deuxième n'aura qu'une clef, qui restera en la possession des agents. Elle contiendra, pour les besoins du service courant, des fonds dont le montant ne devra jamais être supérieur aux chiffres ci-après ; savoir :

Marquises.....	5,000 fr.
Tuamotu.....	2,000 «

Chaque fois que l'encaisse dépassera ces fixations, les sommes en excédant seront déposées dans la caisse de sûreté.

En cas d'absence du résident, la deuxième clef de la caisse de sûreté dont il est détenteur sera remise au militaire le plus élevé en grade en service dans la localité.

Sur la demande des chefs de corps, les agents des Marquises et des Tuamotu seront autorisés à payer la solde et les suppléments acquis aux militaires détachés en ces localités. Ces paiements auront lieu sur états décomptés, dûment émargés par les parties prenantes. Ces pièces de dépenses resteront en caisse, comme argent, jusqu'à ce qu'il soit possible d'en faire la transmission au bureau des fonds du chef-lieu. A ce moment seulement, les agents de recette porteront en dépense au livre de caisse [modèle B] (16), comme envoi de fonds à Papeetè, le montant des paiements faits par eux dans ces conditions. De plus, au journal d'agent spécial [modèle C], ils inscriront pareille somme en dépense, mais en n'en faisant ressortir le montant que dans la 1^{re} colonne (*Avances reçues du trésor*), dont le total sera, par suite, diminué d'autant.

Dès leur réception au chef-lieu, les états dont il s'agit seront remis par le chef du bureau des fonds à M. le trésorier-payeur, qui en poursuivra le remboursement près des corps intéressés et en portera le montant au débit du compte courant des agents spéciaux comme paiements faits par eux et dûment justifiés.

Fait à Papeetè, le 24 janvier 1874.

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation :

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LAHARBE.

Approuvé :

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : GIRARD.

(16) Modèle nouveau, déjà cité.